

REJB 2003-37143 – Texte intégral

Cour supérieure

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT de Montréal
500-05-009069-954

DATE : 30 janvier 2003

EN PRÉSENCE DE :

Paul Jolin , J.C.S.

Raymond Angers
Requérant

c.

Maryse Gagnon
Intimée

et

Traductions Angers limitée, Traductions Concorde inc. et L'officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal

Mis en cause

NDLR

Le jugement répertorié sous le présent numéro REJB a été rectifié le 17 février 2003. Les corrections apportées par le juge à cette date ont été intégrées à la présente version du jugement.

Jolin J.C.S. :-

1 Les parties, traducteurs professionnels, sont seules actionnaires des sociétés mises en cause; Raymond Angers, de Traductions Angers Limitée¹, et Maryse Gagnon, de Traductions Concorde Inc.² .

2 En mai 1987, elles prennent la décision de faire vie commune et emménagent dans un appartement d'où elles exerceront leur profession. En septembre 1988, elles acquièrent, en indivis, un immeuble qui, par la suite, leur servira à la fois de résidence et de place d'affaires³ pendant près de sept ans.

3 Graduellement, leurs relations se détériorent, et en mars 1995, elles mettent fin tant à leur vie commune qu'à leurs relations d'affaires. N'ayant pu s'entendre sur les termes et modalités de leur rupture, elles en ont saisi le Tribunal.

1.Constituée en 1979.

2.Constituée en 1988.

3.Pièce P-1.

LES PROCÉDURES

4 En août 1995, M. Angers déposait une « requête en partage de biens indivis » qu'il a, par la suite, amendée en juin 1998. Cette requête vise essentiellement le partage de la valeur de l'immeuble que les parties avaient acquis en 1988, ainsi que « tous les fruits et revenus » qu'il a généré. Nous reviendrons sur les modalités proposées par M. Angers.

5 Mme Gagnon pour sa part, soutient que les parties avaient « constitué une société en participation », et demande le partage égal des « biens »⁴ qu'ils auraient accumulés durant leur vie commune⁵ et qui appartiendraient à la société.

6 Subsidiairement, et advenant le cas où la Cour conclurait qu'il n'y avait pas eu « constitution » d'une telle société, elle conteste les modalités proposées par M. Angers quant au partage de la valeur de leur immeuble et en propose un partage égal, déduction faite cependant, de certaines « dépenses » ou « indemnités ».

7 Finalement, soutenant que M. Angers se serait injustement enrichi à ses dépens, elle lui réclame une indemnité de 200 000 \$.

QUESTIONS EN LITIGE

8 Le litige soulève les questions suivantes :

Les parties ont-elles constitué une « société en participation » et, dans l'affirmative, quels sont les biens et actifs qui en auraient fait partie et dans quelle proportion doit-elle être partagée?

Dans la négative, quelle est la valeur de la part de chacune d'entre elles dans l'immeuble dont elles sont copropriétaires indivis?

Durant la période où elles ont fait vie commune, Mme Gagnon s'est-elle appauvrie comme conséquence du fait que sans justification, M. Angers se serait enrichi à ses dépens et si oui, quel est le montant de l'indemnité auquel elle aurait droit (art. [1493](#) C.c.Q.).

ADMISSIONS

9 À l'audition, les parties ont consigné au dossier les admissions suivantes :

22 mai 2001 :

1. Les parties s'entendent et conviennent que M. Gilbert Masson, c.a., soit désigné comme liquidateur tant sur la demande principale que pour la défense et demande reconventionnelle.

2. Les parties s'entendent également pour fixer à 2 000 \$ (deux mille dollars) par mois l'indemnité de jouissance pour l'occupation de la résidence détenue en copropriété (4376, de Maisonneuve) et ce,

⁴Énumération de ces biens, allégations # 47 (c), 24 septembre 1998.

⁵Incluant l'immeuble acquis en 1988.

pour la période du 21 mars 1995 jusqu'à la date du partage à intervenir. Les parties consentent également à ce que les ajustements soient faits compte tenu des paiements faits à ce titre au gérant de l'indivision, M. Gilbert Masson, et que ce dernier soit chargé de préparer les ajustements dont il sera tenu compte lors du partage.

23 mai 2001 :

1. Mme Gagnon consent à ce que l'immeuble situé au 4376 blvd de Maisonneuve soit attribué à M. Angers, à charge par ce dernier de lui payer les sommes lui revenant à titre de copropriétaire (s'il en est), suivant les modalités à être déterminées par le Tribunal;

2. Les parties consentent et s'entendent pour fixer la valeur de l'immeuble ci-haut décrit au montant de 369 000 \$, soit son évaluation municipale pour l'année 2001.

TÉMOIGNAGE DES PARTIES :

10 Avant d'aborder l'analyse des questions en litige, le Tribunal croit opportun de faire quelques commentaires sur l'appréciation que l'on doit faire du témoignage des parties.

11 Peu après s'être rencontrées, elles décident de faire vie commune et d'exercer leur profession dans les mêmes locaux, en partageant l'utilisation de certains équipements qui appartiennent à l'un ou à l'autre (ordinateurs, système téléphonique, etc.).

12 M. Angers, selon son témoignage, jouissait d'une grande réputation comme traducteur, et traitait avec une clientèle prestigieuse. Il était, comme il s'est décrit lui-même, un travailleur acharné (workaddict) y consacrant des journées entières, sans interruption ou presque, au point même de « sauter » des repas.

13 Mme Gagnon dont M. Angers reconnaît d'emblée la compétence, était, semble-t-il, moins connue, jouissait d'une clientèle moins vaste, bien que spécialisée.

14 Amoureuses et convaincues qu'elles partageraient le reste de leur vie, les parties voulaient accumuler, rapidement, le plus d'économies possibles pour pouvoir prendre, ensemble et à un âge relativement jeune, une retraite confortable.

15 Graduellement, leurs relations se seraient détériorées en raison notamment des frictions et tensions créées par le rythme de travail auquel elles se sont astreintes, et qui a finalement eu raison de leur union dans des circonstances particulièrement pénibles.

16 Tout au long de son témoignage, Mme Gagnon a reproché à M. Angers de lui avoir graduellement imposé un rythme de travail excessif, qu'elle a d'ailleurs qualifié d'*infernale*⁶, et d'avoir abusé de sa bonne foi et, de sa naïveté. Se disant peu familière avec « les affaires », elle se serait totalement fiée à lui pour les gérer, et a laissé entendre qu'il l'aurait, dans une certaine mesure, dominée et subjuguée. Elle lui vouait, dit-elle, une confiance telle que l'idée de « se protéger » ne lui a jamais effleuré l'esprit.

17 M. Angers reconnaît avoir eu un rythme de travail peu commun, mais dit qu'il se l'était imposé, entre autres, en prévision d'une retraite anticipée et aussi pour permettre à Mme Gagnon de générer des

⁶Interrogatoire de Mme Gagnon, 23 mai 2001, pp. 168, 169

revenus suffisants pour satisfaire ses goûts, qu'il a qualifiés de « luxueux ».

18 Ce régime de vie aurait graduellement miné la patience et la résistance des parties au point où elles en seraient venues à se laisser aller à des comportements violents et agressifs.

19 Finalement, à la suite d'une plainte pour « voies de fait » portée par Mme Gagnon, M. Angers est mis en état d'arrestation. Remis en liberté après avoir passé, semble-t-il, deux jours et une nuit en tôle, plusieurs mois plus tard, il sera acquitté.

20 Expulsé de la résidence où se trouvent tout son équipement et ses dossiers, interdit de s'en approcher, ce ne sera que quelques mois plus tard qu'il sera autorisé à y retourner.

21 Leur relation qui s'est terminée en mars 1995, aura duré environ huit (8) ans. Les parties en ont manifestement gardé un souvenir amer et elles ont, toutes deux, la ferme conviction d'avoir été trompées et exploitées par l'autre. C'est dans un tel contexte qu'il faille analyser leurs témoignages respectifs.

22 M. Angers témoigne avec prudence et tout en nuances; il hésite, souvent ne répond pas à la question posée, quelquefois se contredit, se dédit, ce qui a amené le Tribunal à devoir intervenir à quelques reprises⁷.

23 D'ailleurs, à un certain moment, pressé de question et placé devant certaines de ses déclarations qui ne « concordent » pas, il répondra « ... une journée je dis une chose, une journée je dis autre chose »!

24 Quant à Mme Gagnon, souvent, plutôt que de répondre directement aux questions, donne des détails superflus, etc. À titre d'exemple, lorsqu'on lui demande qui a versé le montant comptant (pour l'achat de la résidence, elle répond)⁸ :

Q. On va retourner en septembre 'quatre-vingt huit ('88) au moment de l'acquisition de la résidence du 4376 de Maisonneuve à Westmount. Vous souvenez-vous qui a payé le comptant de cette résidence; est-ce qu'il est exact que monsieur Angers a déboursé la totalité du paiement de quatre-vingt-sept mille cinq cents dollars (87 500 \$) de comptant?

R. C'est Raymond qui a fait le chèque.

Q. C'est Raymond qui a fait le chèque. Et qui a fait le chèque à qui? Au propriétaire, au notaire ou...

R. J'imagine que c'est le notaire qui prenait le chèque. Écoutez, ça je le sais pas, là.

Q. Vous ne savez pas.

R. Non.

⁷ Voir à titre d'exemple : contre-interrogatoire de M. Angers, 22 mai 2001, pp. 140 à 146; 160 à 164 et interrogatoire de M. Angers, 22 mai 2001, pp. 182 à 184

⁸ Contre-interrogatoire de Mme Gagnon, 23 mai 2001, pp. 110, 111

Q. Ce que je veux savoir c'est que monsieur Angers ne vous a pas fait un chèque à vous pour la moitié du montant que vous déposiez dans votre compte et que vous, vous fassiez un chèque au notaire. Ça s'est pas passé comme ça.

R. Non. Je ne pense pas.

25 Tout au long de son témoignage lorsqu'on lui demande des précisions elle répète les mêmes propos; elle « faisait confiance à Raymond », « tout était à nous deux », etc., et il serait trop long et fastidieux d'en citer des extraits.

26 Tout ceci pour souligner que sans nécessairement prétendre qu'elles ont voulu induire le Tribunal en erreur, c'est avec prudence et, quelquefois, avec réserves, qu'il faille aborder leurs témoignages.

27 Il est loin d'être exclu que M. Angers ait été beaucoup plus dominant et directif qu'il veut bien le laisser entendre, et qu'il ait été un « conjoint » exigeant.

28 Par ailleurs, Mme Gagnon n'était peut-être pas aussi vulnérable qu'elle veut bien le laisser croire. Professionnelle, autonome et d'âge mûr, elle détient un diplôme universitaire et exerce sa profession depuis plusieurs années. Même si en raison de l'intensité de la relation qu'elle a entretenue avec M. Angers elle a pu « baisser sa garde », le Tribunal ne croit pas qu'elle en soit devenue démunie au point de ne pas être en mesure de réaliser le sérieux de certains gestes qu'elle a posés ou décisions qu'elle a prises, comme nous le verrons plus loin.

29 Par ailleurs, il faut toutefois comprendre qu'il n'était certes pas facile pour les parties de se remémorer et de relater avec une certaine précision, des événements et des faits dont certains datent de plus de quatorze (14) ans. L'exercice leur était d'autant plus difficile que leur relation a été à la fois sentimentale et professionnelle de sorte qu'une déclaration, une promesse ou un engagement pris dans un tel contexte, peuvent fort bien être perçus ou interprétés différemment par l'une ou l'autre des parties, soit pour correspondre à leurs intérêts, soit en raison de l'importance qu'elles donneront à l'un ou l'autre des aspects de leur relation.

SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION

30 Il nous faut d'abord déterminer si les parties ont constitué une « société en participation » et ce qu'elle aurait comporté. Dans l'affirmative, les autres questions soulevées par les parties (partage de la valeur de la résidence, enrichissement sans cause) sont académiques.

31 La période où les parties ont fait vie commune et exercé, ensemble, leur profession, a duré huit (8) ans et comporte les phases suivantes :

Mai 1987 : début de la vie commune;

Juin 1988 : achat de la résidence;

Janvier à juillet 1993 : Mme Gagnon est « salariée » de A. Priori, cabinet de traducteurs;

1er août 1993 au 31 octobre 1994 : Mme Gagnon est prestataire de l'assurance-emploi;

Novembre 1994 à mars 1995 : Mme Gagnon est rémunérée par Traductions Angers Ltée à raison de 600 \$ par semaine.

32 Mme Gagnon demande au Tribunal de déclarer qu'à compter de mai 1987, les parties avaient constitué une telle société et qu'elle a pris fin en mars 1995, lorsqu'elles ont cessé de faire vie commune.

33 Elle demande aussi le partage égal de la valeur des biens énumérés dans sa demande-reconventionnelle⁹ et que M. Gilbert Masson, c.a.¹⁰, soit désigné pour liquider cette société après en avoir établi la valeur nette des actifs et attribué à chacun, une part de même valeur.

34 M. Angers nie qu'ils auraient convenu, soit formellement ou informellement, de constituer une quelconque société, et ajoute que le fait d'avoir fait vie commune et d'avoir partagé bon nombre de projets et d'activités, ne permet pas de conclure pour autant qu'ils étaient devenus « associés » au sens juridique du terme.

35 L'article [2186](#) du Code civil du Québec qui se retrouve dans les dispositions générales traitant du « contrat de société », le définit comme suit :

Art. 2186 : Le contrat de société est celui par lequel les parties conviennent, dans un esprit de collaboration, d'exercer une activité, incluant celle d'exploiter une entreprise, d'y contribuer par la mise en commun de biens, de connaissances ou d'activités et de partager entre elles les bénéfices pécuniaires qui en résultent.

Le contrat d'association est celui par lequel les parties conviennent de poursuivre un but commun autre que la réalisation de bénéfices pécuniaires à partager entre les membres de l'association.

36 Quant à l'article [2250](#) C.c.Q. qui traite de la « société en participation » se lit comme suit :

Art. 2250 : Le contrat constitutif de la société en participation est écrit ou verbal. Il peut aussi résulter de faits manifestes qui indiquent l'intention de s'associer.

La seule indivision de biens existant entre plusieurs personnes ne fait pas présumer leur intention de s'associer.

37 Selon les commentaires du Ministre lors de l'adoption du nouveau Code, cette notion regroupe les « sociétés non organisées, les sociétés ponctuelles et les sociétés dites de fait ».

38 L'article [2251](#) C.c.Q. stipule qu'en l'absence de convention particulière, les dispositions qui régissent les rapports entre les associés en nom collectif s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, aux associés en participation.

39 L'existence d'une telle société doit être établie par prépondérance de preuve, mais peut s'inférer d'un

[9](#).Allégation #47(c)

[10](#).Voir Consentement p. 5

ensemble de faits, de circonstances, du contexte et de la conduite des parties¹¹. Il est aussi des cas où, en raison de l'ensemble des faits mis en preuve, le Tribunal pourrait être justifié de lever le voile corporatif d'une compagnie dont un des « associés » détient le contrôle ou la totalité des actions¹².

40 Dans un article publié sous le titre « Les Sociétés, Me Bernard Larochelle énumère les critères essentiels à l'existence d'une telle société¹³ :

3.3.1

Définition

237. La société en participation est une véritable société, en ce sens que tous éléments essentiels pour l'existence d'une société doivent s'y retrouver : intention de s'associer, apports des associés, activités communes et partage des bénéfices pécuniaires.

en ajoutant que¹⁴ :

1.3.4

Le partage des bénéfices pécuniaires communs

32. L'exercice d'une activité commune et la contribution par la mise en commun de biens, de connaissances ou d'activités ne suffisent pas pour qu'il y ait société. Il faut qu'il y ait l'intention de partager un bénéfice pécuniaire entre les membres de la société et que ce bénéfice pécuniaire résulte de l'activité commune.

41 Dans un arrêt où la Cour Suprême faisait le point sur cette question, monsieur le juge Lamer, s'exprimant pour la formation, écrivait ceci¹⁵:

Il est de l'essence d'une société tacite que les associés n'ait point stipulé relativement à la part de chaque associé. Il en découle que l'apport de chacun dans la détermination de savoir si le vécu justifie de conclure à l'existence d'une société prend une importance d'autant accrue que le partage se fera toujours à part égale.

pour, plus loin, faire la mise en garde suivante¹⁶ :

En dernier lieu, je crois opportun de faire une mise en garde contre le danger de conclure trop facilement à l'existence d'une société tacite dans le but louable, j'en conviens, de réparer l'injustice qui résulte de la situation dans laquelle se trouvent souvent placées les concubines.

42 Maints juges et auteurs ont dégagé de cet arrêt, les conditions de sa création et de son existence.

43 Dans un jugement prononcé en 1999 où il était saisi d'un litige où une question semblable se posait,

¹¹[Girouard c. Moreau](#), J.E. 95-1534 (C.Q.), [EYB 1995-72437](#)

¹²[B. c. P.](#)[1999] R.L. 53C.S.

¹³Larochelle, Bernard, *Les Sociétés*, p. 83

¹⁴Larochelle, Bernard, *Les Sociétés*, p. 11

¹⁵[Beaudoin-Daigneault c. Richard](#)[1994] 1 R.C.S., p. 16

¹⁶[Beaudoin-Daigneault c. Richard](#), [1994] 1 R.C.S. p. 17

M. le juge Wery écrivait¹⁷ :

[65] Les parties n'étaient pas mariées. Madame ne peut donc bénéficier de la protection des dispositions du Code civil du Québec qui lui auraient assuré le partage du patrimoine familial et, possiblement, le paiement d'une pension alimentaire. Mais la jurisprudence a développé un remède d'équité dans une situation semblable lorsqu'il est établi que les conjoints avaient, durant leur union, implicitement formé une société civile.

[66] Étant essentiellement tacite, le juge en chef Lamer explique dans l'affaire *Beaudoin-Daigneault*, comment déterminer si une telle situation a existé lors d'une relation.

Tacite, elle ne se constate qu'à partir d'une situation de fait, d'un vécu des associés. De ce vécu le juge du fond doit se satisfaire, en premier lieu, que chaque associé a fait des apports au fonds commun soit en argent ou en biens, soit par son travail. Aussi il est clair que l'apport, lorsqu'il s'agit d'un concubin, ne doit pas être simplement sa contribution à la vie commune, tel le fait de fournir des meubles ou encore d'assumer le train de la maison.

Le vécu doit aussi, en second lieu, révéler un partage des pertes et des bénéfices. Dans le cas d'une société entre concubins, ce partage est effectué ordinairement par l'affectation des bénéfices à la subsistance des associés. De même, chacun des concubins contribue aux pertes dans la mesure où celles-ci affectent le niveau de vie du ménage.

Enfin, les deux associés, par leur comportement, doivent démontrer qu'ils étaient animés de l'*affectio societatis*, cet élément psychologique que Pic et Kréher (*Des sociétés commerciales*, t. 1, 3^e éd., Paris, 1940, nos 72 et suiv.) décrivaient comme suit, à la p. 38 :

... lorsqu'il ressort de l'attitude des associés entre eux une collaboration active et consciente – ce qui distingue la société de l'indivision –, sur un pied d'égalité – ce qui distingue le contrat de société du contrat de travail –, intéressée, c'est-à-dire en vue de partager des bénéfices.

44 Après avoir souligné « qu'il est évident que pour le Tribunal, le plus difficile est de déterminer s'il y a eu « *affectio societatis* », soit la volonté commune de former une société tacite, il poursuit :

[94] On sait que le consentement constitue la pierre angulaire des contrats. Ce consentement peut, certes, être implicite, comme c'est ordinairement le cas dans des causes semblables à celle-ci, mais il n'en reste pas moins qu'il faut un consentement des deux parties.

pour ajouter, plus loin, qu'il appartient à la partie qui en fait la demande, de faire la preuve (selon la balance des probabilités) de son existence.

45 Monsieur le juge Senécal pour sa part, a fort bien analysé et précisé ces conditions lorsqu'il écrit¹⁸ :

«La cour note que la société tacite « ne se constate qu'à partir d'une situation de fait, d'un vécu des associés » (p. 15). Pour que son existence soit établie, il faut que les conditions en soient réunies. Il y en a trois, toutes essentielles et nécessaires :

Il faut d'abord qu'il y ait eu apport de chaque associé au fonds commun, soit en argent ou en biens,

¹⁷*Droit de la famille* – 3455 [1999] R.J.Q. 2946, [REJB 1999-15121](#)C.S.

¹⁸C.C.H. *Droit de la famille québécois*, pp. 771, 772

soit par son travail. À cet égard, « il est clair que l'apport, lorsqu'il s'agit d'un concubin, ne doit pas être simplement sa contribution à la vie commune » (p. 15).

Par ailleurs, comme il est de l'essence d'une société tacite que les associés n'aient point stipulé relativement à la part de chaque associé et comme le partage se fait donc toujours à parts égales (art. 1848 C.c.B.-C.), il en découle que l'apport de l'un ne doit pas être hors de proportion avec celui de l'autre sans quoi le tribunal devra s'interroger sur l'intention des partenaires de vraiment former une société. « L'apport de l'un par rapport à celui de l'autre » ne doit pas présenter « une disparité telle que celle-ci constitue une fin de non-recevoir » (p.17). Non pas que l'apport de chacun doit être égal ou presque, mais il ne doit pas y avoir inégalité démesurée (p.16).

2) Il faut en second lieu que le vécu des associés révèle qu'il y a eu un partage des pertes et des bénéfices. « Dans le cas d'une société entre concubins, ce partage est effectué ordinairement par l'affectation des bénéfices à la subsistance des associés; de même chacun des concubins contribue aux pertes dans la mesure où celles-ci affectent le niveau de vie du ménage » (p.15).

3) Il faut enfin que le comportement des deux associés démontre qu'ils étaient animés de l'intention de fonder une société (avec le but de partager les pertes et bénéfices), en somme de l'affectio societatis. Il s'agit de l'élément psychologique qui ressort de l'attitude des associés entre eux et démontre une collaboration active et consciente sur un pied d'égalité (p.15).

À cet égard, si l'apport de l'un des associés est hors de proportion avec celui de l'autre, le juge doit en tenir compte et considérer que ce fait pèse grandement à l'encontre de l'existence de l'intention (p.16) comme nous l'avons souligné précédemment. De même, le refus de l'un des associés de participer aux transactions ou aux contrats portant sur les biens de la société est un fait capital et un facteur négatif important dans la recherche de cette intention.

46 Qu'en est-il ici?

47 Il est clair de la preuve que les parties étaient convaincues qu'elles étaient pour finir leurs jours ensemble et que la possibilité d'une rupture ne leur avait jamais effleuré l'esprit. A maintes reprises, Mme Gagnon a dit qu'ils faisaient tout ensemble partageaient tout, travaillaient ensemble dans un même but, etc. C'est lorsqu'elle aurait décrit la situation à sa procureure d'alors, que cette dernière lui aurait dit « qu'on avait fait une société parce qu'on faisait vie commune et on travaillait ensemble dans un même but »¹⁹.

48 À l'époque où elles ont décidé de faire vie commune, chaque partie exploitait une entreprise de traduction, M. Angers sous le nom de Traductions Angers ltée²⁰, et Mme Gagnon sous le nom de Traductions Concorde enrg.²¹. En 1988, avec l'assistance de son comptable, elle s'incorpore sous le nom de Traductions Concorde inc. Selon ses dires, elle l'aurait fait à la demande expresse de M. Angers et pour des fins fiscales exclusivement, ce que ce dernier n'a pas nié. Elle connaît toutefois les distinctions qui existent entre une société et une compagnie.

¹⁹Contre-interrogatoire de Mme Gagnon, 23 mai 2001, p. 317

²⁰Pièce P-2

²¹Pièce P-16

49 Tout au long de leur vie commune, elles demeureront les seules actionnaires de leurs compagnies respectives et après leur rupture, elles ont continué à les opérer.

50 De 1987 à 1992, chaque compagnie, dont les exercices financiers ne se terminaient pas à la même date, recourait à un expert comptable (qui n'était pas le même pour les deux) aux fins de dresser les états financiers annuels et leurs rapports d'impôts personnels, selon les informations fournies et données par Mme Gagnon ou M. Angers, selon le cas.

51 De 1992 à 1995, elles ont toutes deux retenu le même expert comptable, Gilbert Masson c.a.. Ami de Mme Gagnon qu'il connaissait depuis longue date, même avant que les parties ne fassent vie commune, M. Masson voyait à la préparation de ses états financiers et de ses rapports d'impôts personnels.

52 Depuis 1992 il voit séparément à la préparation des états financiers des deux compagnies et aux rapports d'impôts des deux parties.

53 Prié d'expliquer avec qui il transigeait, il répond²² :

Q.Et qu'est-ce qu'on retrouve normalement dans ces états financiers-là de société?

R.Les revenus générés par la société, dans un premier temps.

Q.Oui.

R.Les dépenses directement imputables à cette société-là et finalement le partage des profits de la société.

Q.Entre les associés.

R.Entre les associés.

Q.Maintenant, dans l'exécution de vos fonctions quand vous prépariez les états financiers de Traductions Concorde quel était votre contact? Avec qui étiez-vous en relation pour les affaires de Traductions Concorde incorporée?

R.Avec la présidente, madame Gagnon.

Q.Et quant aux affaires de Traductions Angers?

R.Avec monsieur Angers.

²²Interrogatoire de M. Masson, 24 mai 2001, pp. 124 à 126

Q. Alors, est-ce qu'il y avait des, - est-ce qu'il y avait des interrelations entre les, - entre les parties, là, de l'un dans les affaires de la compagnie de l'autre?

R. Bien, des interrelations, c'est sûr que les deux (2) sociétés ont la même place d'affaires. Les deux (2) évidemment se connaissaient; j'étais l'expert comptable des deux (2) donc c'est évident qu'au moment que j'avais à rencontrer l'un ou l'autre pour la préparation ou la présentation des états financiers annuels, que je crois me souvenir qu'à l'occasion l'un ou l'autre pouvait assister ou pouvait en profiter pour interroger sur des questions d'ordre financière et fiscale qui touchaient, somme toute, l'une et l'autre des compagnies comme ça pourrait toucher, là les questions de nature générale.

Q. Oui. Mais vous pensez à quoi par exemple ?

R. Bien, je pense en termes de planification fiscale pour être rémunérée sous forme de salaires ou sous formes de dividendes, le meilleur choix entre les deux (2), la possibilité d'acheter un REÉR, la fixation de loyer pour les compagnies; des choses qui touchent les frais de déplacements, les allocations automobiles qu'une compagnie a le droit de prendre au point de vue fiscal.

Q. Et dont les principes pouvaient être les mêmes, là, dans les deux (2) compagnies?

R. Oui, exact.

APPORT DES PARTIES

54 Lorsqu'elles ont commencé à faire vie commune, les parties ont apporté avec elles certains équipements qu'elles possédaient déjà et qu'elles utilisaient pour les fins de leur travail (ordinateurs, etc.) Par la suite, elles en ont partagé tant l'utilisation que les coûts (Traductions Angers et Concorde).

55 Même s'il semble que la valeur de l'équipement que possédait M. Angers à l'époque, était plus élevée que celui de Mme Gagnon, la preuve ne permet pas de conclure qu'il existait entre la valeur de ces apports, une disproportion qui serait significative dans le présent contexte. Ni une ni l'autre des parties n'a soumis d'évaluation de ces équipements, et le Tribunal n'est pas en mesure d'en comparer les valeurs respectives. Il faut donc présumer qu'elles étaient satisfaites de leur contribution respective à cet égard.

56 Quant à leur contribution et leur participation à l'exécution du travail, la preuve a révélé ce qui suit.

57 M. Angers nous dit qu'il jouissait d'une excellente réputation comme traducteur. Il comptait sur une clientèle importante, notamment dans certains secteurs spécialisés (publicité, marketing, etc.).

58 Mme Gagnon, dont la clientèle était, semble-t-il, moins considérable, effectuait du travail de traduction plus particulièrement pour le compte d'entreprises du secteur de l'aviation, du tourisme, du droit, etc.

59 Lorsqu'elles ont débuté leur « collaboration », M. Angers n'était pas sans être conscient du fait que la clientèle de Mme Gagnon pouvait ne pas être aussi vaste ou prestigieuse que la sienne. Comme elle comptait moins d'années d'expérience et que sa réputation était peut-être moins répandue, il n'était pas sans savoir ou, à tout le moins, deviner, que le volume de sa facturation pouvait être moindre que le sien. Il ne pouvait donc raisonnablement s'attendre, du moins au début, qu'elle « produise » autant que lui, surtout lorsqu'on connaît le rythme de travail qu'il s'imposait.

60 Lors de son témoignage, Mme Gagnon nous dit qu'à compter du moment où elles ont commencé à faire vie commune (mai 1987) et jusqu'à ce qu'elles emménagent dans la résidence qu'elles ont acquise (septembre 1988), les parties ont continué à exercer leur profession à peu près comme elles le faisaient auparavant. À compter de cette date, et graduellement, leur collaboration serait devenue beaucoup plus importante²³.

Q.... *vous emménagez le premier (1^{er}) mai...*

R.Oui.

Q. ... *vous dites « j'ai mes clients, il a les siens. Au début on collabore un peu, on se rend des services, mais chacun fait son travail ».*

R.Oui, *mais on se rendait service quand même.*

Q.Oui.

R.*On a commencé à collaborer de plus en plus progressivement.*

Q.*Ça, je comprends; vous cohabitiez, vous exerciez la même profession de traducteur chacun dans vos, dans vos entreprises; vous Traductions Concorde, monsieur Angers dans Traductions Angers, mais vous vous rendiez des services mutuels. C'est ce que j'ai compris.*

R.Oui.

61 Mme Gagnon a longuement décrit le régime de travail auquel elle s'était astreinte pendant les années de leur collaboration et qui, selon ce qu'elle en dit, était particulièrement exigeant²⁴.

R.Oui. *Quand j'étais seule je travaillais quand même normalement et peut-être un peu plus; avec Raymond, ç'a été toujours progressivement davantage et c'en est venu à être un rythme infernal à travailler douze (12) heures, quatorze (14) heures peut-être seize (16) heures même par jour sept (7) jours par sept (7). Et c'était tout le temps tout le temps tout le temps. On avait presque jamais de congés; quelques petits voyages, mais on se levait le matin plus fatigué que quand on s'était couchés*

²³Contre-interrogatoire de Mme Gagnon, 24 mai 2001, pp. 23, 24

²⁴Interrogatoire de Mme Gagnon, 23 mai 2001, pp. 168 à 170

la veille. C'était, - on n'avait même pas le droit de manger; parfois, une (1) fois par jour; il fallait se battre.

Q.Pourquoi vous dites « il fallait se battre »?

R.Bien, moi, je ne mangeais pas le matin d'habitude; ça, c'est correct. Le midi j'aurais voulu arrêter un quinze (15) minutes pour manger une bouchée ou me reposer un peu, mais il me disait: « T'as voulu avoir une maison à Westmount il faut payer pour, alors il faut travailler; non, t'as pas le temps de manger » et on travaillait jusqu'à deux heures (02h00) trois heures du matin (03h00) du matin et on se levait à six heures (06h00) sept heures (07h00) le matin. Il fallait travailler, il fallait faire le travail.

...

Q.Ok. Et ça ressemblait à quoi durant ces années-là?

R.Durant le début, - avant la maison?

Q.'Quatre-vingt-sept ('87); oui, jusqu'à la maison.

R.Bien, on avait quelques journée de congé de temps en temps, mais on travaillait toute la journée.

et par la suite²⁵ :

R.Bon. On se levait le matin vers six heures (06h00) ou sept heures (07h00), mais plutôt six heures (06h00) et puis on travaillait toute la journée. Parfois on pouvait arrêter un petit peu le soir, ou alors on mangeait une bouchée en travaillant. On n'arrêtait pas, jusqu'à deux heures (02h00), trois heures (03h00) du matin.

Q.Est-ce qu'il y a des ...

R.Ça, c'est souvent, presque tout le temps.

Q.Est-ce qu'il y a des heures de repas durant la journée?

R.Non. Non.

Q.Pourquoi?

[25](#) Interrogatoire de Mme Gagnon, 23 mai 2001, pp. 170 à 172

R.Moi, je pouvais être des fois deux (2) trois (3) semaines sans sortir de la maison. Il fallait que j'appelle ma mère pour lui dire de faire des courses, de venir me porter de la nourriture, de venir chercher les chemises de Raymond pour les repasser; il fallait travailler puis on avait beaucoup de travail. Ça fait boule de neige qu'on travaille ensemble; on travaillait très bien ensemble puis on a eu toujours plus de clients et il fallait travailler.

Q.Et quel est à un moment donné le rythme maximum, s'il y en a un, que vous atteignez; vous l'évaluez à combien d'heures par jour, combien de jours par semaine?

R.Ah, les, - peut-être les cinq (5) premières années dans la maison, je ne sais pas si c'est cinq (5), là. Oui, au moins les cinq (5) premières années dans la maison c'était presque sept (7) jours sur sept (7). Normalement c'était sept (7) jours sur sept (7) à moins qu'on prenne deux (2) trois (3) jours de vacances, à l'anniversaire de Raymond ou une (1) ou deux (2) de vacances. Autrement c'était sept (7) jours sur sept (7). C'était très rare...

Q.À quel rythme ce sept (7) jours sur sept (7), à combien d'heures par jour ?

R.Douze (12), quatorze (14), seize (16).

62 M. Angers pour qui dans son « échelle de priorités le travail passait avant tout »²⁶, a reconnu qu'elle travaillait beaucoup²⁷, selon un horaire qui sans être identique au sien, s'en rapprochait étroitement²⁸.

63 Pour résumer, voici comment il résume la contribution de Mme Gagnon²⁹ :

Q.Est-ce qu'on pourrait quand même s'entendre pour dire que pendant les quatre (4) à cinq (5) ans qui ont suivi l'achat de la résidence du boulevard de Maisonneuve, donc ce qui nous mène de 'quatre-vingt-huit ('88) à peu près à 'quatre-vingt-treize ('93), madame a maintenu le même rythme de travail que je qualifie d'inferral, là, mais le même rythme de travail que vous?

R.Bien, je peux vous dire que les chiffres sont là, là. Je dirais que je travaillais peut-être un peu plus parce que j'avais plus de clients, mais je ne nierais pas qu'elle travaillait beaucoup. Oui, elle travaillait beaucoup.

Q.Vous vous décriviez antérieurement, vous, comme une machine à travail.

R.L'enfer, oui.

²⁶Contre-interrogatoire de M. Angers, 24 mai 2001, p. 143

²⁷Contre-interrogatoire de M. Angers, 24 mai 2001, pp. 144 et 156

²⁸Idem

²⁹Contre-interrogatoire de M. Angers, 24 mai 2001, pp. 141 et 142

Q. *Vous vous souvenez de ça?*

R. *Oui.*

Q. *Est-ce que c'est exact que madame était également très compétente, très perfectionniste et très travaillante?*

R. *Oui.*

Q. *De façon générale est-ce qu'on peut conclure que vous étiez également satisfait du travail qu'elle effectuait, que ce soit pour vous ou avec vous?*

R. *Pour corroborer ce qu'elle a dit hier, travailler ensemble ç'allait très bien.*

64 Devant cette preuve, il serait difficile de conclure que l'apport ou la contribution des deux parties aurait été « hors de proportion » l'une par rapport à l'autre, et que l'écart qui a pu exister serait, dans le contexte, significatif lorsqu'il s'agit de déterminer si elles ont constitué une société ou non.

LA RÉALISATION D'UN BÉNÉFICE MATÉRIEL

65 L'intention des parties de réaliser un profit matériel est un des éléments constitutif de la société en participation et qui la distingue d'une union de fait où on ne retrouve pas ce critère.

66 Ici, il est assez évident que les parties voulaient réaliser un tel « profit ». En effet, elles voulaient générer des revenus suffisants pour payer la résidence qu'elles avaient acquise, et accumuler suffisamment d'économies pour prendre, le plus rapidement possible, une retraite anticipée. De même, les revenus qu'elles en ont tirés leur ont permis de s'échanger ou se faire, à l'occasion, des cadeaux dispendieux.

67 Le Tribunal est d'avis que la preuve faite sur ce volet est à ce point claire, qu'il n'est pas besoin d'élaborer et de la commenter plus avant.

INTENTION DE S'ASSOCIER

68 L'intention de s'associer (*affectio societatis*) constitue le troisième critère que l'on doit retrouver pour déterminer si les parties ont formé une société tacite ou non.

69 Commentant l'arrêt Daigneault, monsieur le juge Senécal³⁰ écrivait :

» Il s'agit de l'élément psychologique qui ressort de l'attitude des associés entre eux et démontre une collaboration active et consciente sur un pied d'égalité. «

70 Comme on l'a vu, le notaire Larochelle soulignait pour sa part, que les parties devaient avoir

[30](#), Cité plus haut

l'intention de partager un bénéfice pécuniaire entre elles et résultant de leur activité commune.

71 Il s'agit là certes de l'élément le plus difficile à cerner et à trancher car dans un cas comme celui-ci, où leur « collaboration » a débuté graduellement, s'est déroulée dans un contexte très particulier et s'est terminée dans des circonstances pénibles et qui semblent avoir laissé des traces profondes, il serait étonnant que M. Angers reconnaisse, d'emblée, que telle avait été leur intention.

72 Dans les notes qu'il a soumises, son procureur énumère toute une série de faits ou d'éléments (24) qui démontreraient, selon lui, que les parties n'ont jamais voulu en constituer une³¹. Outre les affirmations de M. Angers à l'effet qu'il n'a jamais eu cette intention, voici ceux qui, de l'avis du Tribunal lui semblent les plus significatifs :

les parties exploitaient chacune leur entreprise de traduction sous la forme d'une compagnie dont les années financières ne se terminaient pas aux mêmes dates, qui produisaient des états financiers et rapport d'impôts séparés et qui, de 1987 à 1992, avaient chacune leur expert comptable;

que Traductions Concorde a facturé à Traductions Angers, tous les travaux qu'elle avait effectués pour elle, et pour lesquels cette dernière lui a versé des honoraires de plus de 300 000 \$;

que Gilbert Masson, expert comptable pour les deux compagnies de 1992 à 1995, répondait à M. Angers pour Traductions Angers, et à Mme Gagnon pour Traductions Concorde, et n'a jamais entendu parler de l'existence d'une telle société;

que du 18 janvier 1993 au 1^{er} juillet 1993, Mme Gagnon a été salariée de A Priori et que par la suite, du 1^{er} août 1993 au 31 octobre 1994, elle a été en arrêt de travail et touché des prestations d'assurance-chômage;

que Traductions Concorde et Traductions Angers avaient chacune leur compte bancaire et qu'il en était de même quant aux parties;

que ce n'est qu'en réaction à la requête en partage et à la « suggestion » de sa procureure, que Mme Gagnon a soulevé, pour la première fois, l'existence d'une société.

73 Disposons tout d'abord de ce dernier élément.

74 Jusqu'à ce qu'elle s'entretienne avec sa procureure d'alors et lui décrive la situation qu'elle avait vécue, il est plausible de croire que Mme Gagnon ne connaissait pas la définition, les éléments constitutifs ou les effets juridiques d'une « société en participation ».

75 Elle pouvait toutefois, pour les avoir vécus, relater et décrire les événements et les faits qui pouvaient, sans qu'elle ne le sache, attester de sa création et de son existence. C'est ce qu'elle dit avoir fait à sa procureure³² :

[31](#), Plaidoirie écrite, Me Cardinal, 15 mars 2002, pp. 6, 7 et 8

[32](#), Contre-interrogatoire de Mme Gagnon, 23 mai 2001, pp. 317 à 319

Q. Alors, comment vous avez constitué cette société-là le premier (1^{er}) mai mil neuf cent quatre-vingt-sept (1987); c'est ce que je veux que vous expliquiez au Tribunal.

R. Oui. Moi ce que j'aimerais expliquer c'est que j'ai expliqué, - moi, toute ma situation à l'avocate que j'avais auparavant, qui a rédigé ça. Elle m'a dit que on avait fait une société parce que on faisait vie commune et on travaillait ensemble dans un même but. Mais, bon, quelle ait choisi ces termes-là, c'est pas à moi de lui dire que ce ne sont pas les bons termes.

La Cour :

Q. Hum, hum.

Me Robert Cardinal :

Q. Alors, il est exact de dire, si je comprends votre réponse, vous me devancez, j'allais y venir, cette question-là de société avec monsieur Angers, la première (1^{re}) fois que vous avez soulevé ça, que vous étiez associés ou en société avec monsieur Angers; est-ce que ce n'est pas exact que c'est dans les procédures judiciaires dans la présente instance et à l'encontre de procédures que monsieur Angers avait initiées? C'est en défense aux procédures que monsieur Angers avait initiées.

R. On a toujours, Raymond et moi, dit qu'on faisait les choses ensemble pour vivre ensemble jusqu'à la fin de nos jours et pour tout mettre en commun.

Q. Alors, quand vous dites « on a toujours dit, Raymond et moi, qu'on faisait les choses ensemble »; dites-vous que il était entendu entre vous que tout ce qui appartenait à l'un appartenait à l'autre aux moitiés?

R. C'est bien sûr puisqu'on avait envie de finir nos jours ensemble puis on travaillait ensemble pour en profiter ensemble.

Q. Puis monsieur Angers, vous dites, a toujours été d'accord avec vous pour ça?

R. Bien sûr.

Q. Il vous l'a dit?

R. Bien, c'était convenu qu'on travaillait ensemble, qu'on s'aidait toujours l'un l'autre parce qu'on en profiterait tous les deux (2).

Q. Vous lui avez demandé?

R. *Il y avait pas de distinction comme ça, c'était, - on était ensemble, on faisait tout ensemble.*

Q. *Et vous dites que c'était, - ç'allait de soi, vous aviez même pas à le demander que ce qui appartenait à monsieur Angers vous appartenait pour moitié?*

R. *Bien, il me disait toujours : « T'as pas à t'en faire Traductions Angers c'est autant à toi qu'à moi » puis on travaillait pour être bien ensemble parce qu'on était ensemble. On collaborait complètement. Quand on est avec quelqu'un on mesure pas, on quantifie pas toujours.*

et³³

Q. *Vous êtes-vous, à un moment donné, soit le premier (1^{er}) mai mil neuf cent quatre-vingt-sept (1987) ou n'importe quel jour après le premier (1^{er}) mai 'quatre-vingt-sept ('87) jusqu'au vingt et un (21) mars 'quatre-vingt-quinze ('95), assise avec monsieur Angers pour convenir formellement de la formation ou de la constitution, pour utiliser les termes employés dans votre, - dans vos procédures, la constitution d'une société, nous sommes associés et nous exploitons nos entreprises ou notre entreprise de traduction dans cette société-là »?*

R. *Nous nous sommes jamais assis pour mettre ça sur papier, mais nous avons toujours convenu de collaborer, de travailler ensemble pour accumuler ensemble les actifs et en profiter ensemble.*

Q. *De travailler en collaboration pour éventuellement avoir une ...*

R. *Une vie ensemble*

Q. *... une retraite et une vie confortable.*

R. *C'est ça*

Q. *C'est ça. Maintenant, vous nous avez dit aussi hier que, - quand je vous interrogeais sur la constitution de la société, qu'un moment donné vous, - un moment donné en mil neuf cent quatre-vingt-quinze (1995) vous vous êtes rendue chez votre avocate, Me Lasalle à l'époque, et vous lui avez fait l'historique de votre vie commune, de votre vie professionnelle et que c'est Me Lasalle qui a décidé, ou qui vous a donné l'avis, que vous aviez formé une société. C'est ce que j'ai compris de votre témoignage?*

R. *Moi, je lui ai expliqué comment ça s'est passé, qu'on collaborait toujours, puis c'est elle qui a mis les mots « société en participation » sur la requête.*

[33](#), Contre-interrogatoire de Mme Gagnon, 24 mai 2001, pp. 8, 9 et 10

Q.Et...

R.Moi, je ne connais pas ce terme de ...

76 On ne saurait donc tirer un argument à l'encontre de son existence du simple fait que ce serait possiblement sur les recommandations de sa procureure, que Mme Gagnon aurait, pour la première fois et après avoir reçu la requête de M. Angers, utilisé ce terme.

77 Tout ceci pour conclure qu'il ne s'agit pas là d'un élément particulièrement significatif pour déterminer s'il y a eu société ou non.

L'EXPERT-COMPTABLE

78 Lors de son témoignage, interrogé pour savoir s'il était au fait que les parties auraient constitué une société, M. Masson répond ceci³⁴ :

Q.Et dans l'exécution de vos fonctions, l'exercice de vos fonctions, de vos services professionnels avez-vous déjà été informé ou entendu parler d'une société, - d'une société en vertu du Code civil qui aurait existé entre les parties ?

R.Non, je ne me souviens pas d'avoir eu des discussions avec l'une ou l'autre des parties à ce sujet-là.

Q.Est-ce que je suis correct de dire que si on vous avait informé de l'existence d'une société vous auriez dressé des états financiers de cette société-là, au partage de bénéfices entre les associés?

R.Bien évidemment que si une société avait été créée, des états financiers, effectivement auraient dû être préparés pour refléter les opérations financières de la société.

79 Une des caractéristiques de la société tacite est d'exister sans que les associés n'aient conclu d'entente formelle pour la constituer. C'est pourquoi on l'appelle « Tacite » et c'est ce qui la distingue des autres types de société.

80 Comme on l'a vu, la jurisprudence et les auteurs ont, à maintes reprises, rappelé qu'elle « ne se constate qu'à partir d'une situation de fait, d'un vécu des associés³⁵ ».

81 Il n'est donc pas étonnant qu'il n'en ait pas été informé ou n'en ait pas entendu parler puisque si on se fie à la preuve, les parties elles-mêmes n'en auraient jamais parlé en ces termes.

82 Même s'il les connaît depuis plusieurs années, qu'il a vu à leur dispenser ses conseils notamment en matière fiscale, il se peut qu'il n'ait pas été familier avec leur vécu quotidien. De plus, rien dans la preuve ne permet de soutenir qu'il l'était avec les caractéristiques d'une société tacite ni même qu'il

³⁴Interrogatoire de M. Masson, 24 mai 2001, pp. 123, 124

³⁵Voir notes 15, 17 et 18 supra

connaissait l'existence de ce concept.

83 Tout ceci pour conclure qu'en soi, le fait que les parties ne l'aient pas informé du qu'elles en vivaient une, ne permet pas de déduire qu'elle n'aurait pas existé.

Période du 18 janvier 1993 au 31 octobre 1994

84 Du 18 janvier au 1^{er} juillet 1993, Mme Gagnon a été « à l'emploi » d'un tiers (A Priori) pour par la suite, toucher des prestations d'assurance-chômage jusqu'au 31 octobre 1994, date à laquelle elle est devenue « salariée » de Traductions Angers.

85 Lorsqu'il déterminera la période où la société a existé, le Tribunal analysera le « statut » de Mme Gagnon de janvier 1993 à novembre 1994³⁶. Qu'il suffise de dire qu'elle s'était alors prêtée à un scénario qui lui a permis, tout en travaillant, de retirer des prestations d'assurance-chômage pendant une certaine période.

COMPAGNIES DES PARTIES

86 Il est exact, comme le souligne le procureur de M. Angers, que chaque partie « exploitait sa profession sous la forme d'une compagnie »; dont les exercices financiers ne se terminaient pas aux mêmes dates, qui produisaient des rapports d'impôts séparés, etc.

87 La preuve a toutefois révélé que c'est à l'instigation de M. Angers que Mme Gagnon a pris la décision d'incorporer Traductions Concorde pour qu'ils puissent bénéficier des avantages fiscaux dont ils pouvaient se prévaloir. Voici comment Mme Gagnon le décrit³⁷ :

Q. Gilbert Masson. Alors, c'est avec votre comptable que vous avez élaboré la structure du capital-actions et la préparation de ces documents-là.

R. Oui. Parce que Raymond m'avait dit qu'il fallait que je sois incorporée pour profiter de plus d'avantages fiscaux.

Q. Donc, monsieur Angers, vous aurait suggéré de vous incorporer; vous êtes allée voir votre comptable qui s'est occupé de faire les, - de faire les choses.

R. C'est ça.

Q. De procéder à l'incorporation.

R. C'est ça.

....

³⁶ Interrogatoire de Mme Gagnon, 23 mai 2001, p. 46 et ss.

³⁷ Contre-interrogatoire de Mme Gagnon, 23 mai 2001, pp. 116, 117 et 165

R.*Il me disait que financièrement ça serait plus avantageux au point de vue fiscal. Alors ...*

Q.*Est-ce que ...*

R.... *pour qu'on déduise plus de choses.*

Q.*Est-ce que vous, de vous-même, vous auriez pensé à vous incorporer?*

R.*Non.*

88 M. Angers n'a pas infirmé ces propos de Mme Gagnon.

89 Même si, en principe, les compagnies avaient une personnalité distincte, des opérations et des avoirs distincts, le Tribunal est d'avis qu'il faille examiner le « modus operandi » des parties pour déterminer si, dans la réalité, elles ne servaient pas surtout d'un « véhicule fiscal », et qu'en pratique, leurs opérations et activités quotidiennes étaient, dans une très large mesure, confondues.

90 D'abord, les deux parties étaient président de leur compagnie respective et vice-président de l'autre, et c'est d'ailleurs comme telles, qu'elles se présentaient auprès de la clientèle³⁸.

Q.*Avez-vous eu à vous présenter l'un et l'autre dans le cadre de vos affaires? Avez-vous à vous présenter pour l'une ou l'autre de vos compagnies et comment vous vous présentiez?*

R.*Bon. On se présentait, si c'étaient des clients de Raymond, était le président de Traductions Angers et j'étais la vice-présidente; j'avais des cartes d'affaires de sa compagnie.*

Q.*Vice-présidente de quoi?*

R.*De Traductions Angers*

Q.*O.K.*

R.*Et pour Traductions Concorde alors là, moi, j'étais la présidente évidemment puis Raymond avait ses cartes d'affaires de vice-président de Traductions Concorde.*

91 Ces cartes d'affaires portaient le même « logo », soit celui de Traductions Angers³⁹.

92 Dans ses notes, la procureure de Mme Gagnon a relevé un certain nombre d'éléments qui selon elle,

³⁸Interrogatoire de Mme Gagnon, 23 mai 2001, p. 250

³⁹Pièce D-44

démontrent que dans les faits, les activités des deux compagnies étaient, à toutes fins pratiques, confondues.

Les parties utilisaient indistinctement l'équipement informatique, les lignes téléphoniques, le modem, etc.⁴⁰;

les deux compagnies avaient contracté une seule police d'assurance (affaires et contenu de bureau)⁴¹;

le contrat pour l'installation et l'interconnexion de leur système téléphonique est fait au nom des deux compagnies⁴².

93 Lors de la préparation de leurs états financiers, les deux parties rencontraient, ensemble, leur expert comptable⁴³ :

Q.Non. La question qu'on pose : qui donnait les, - fournissait à monsieur Masson les données pour préparer ou dresser les rapports comptables?

R.Quand on rencontrait Gilbert, on était toujours ensemble. Gilbert venait à la maison puis on discutait de ça et Raymond était toujours présent. C'est lui qui connaissait les chiffres

....

Raymond était toujours présent. Si je me rappelle bien ...

Q.Je ne vous demande pas s'il était présent physiquement dans la maison. S'il était dans sa chambre puis vous étiez avec monsieur Masson dans le salon...

R.Il était présent quand Raymond, - quand Gilbert était là et qu'on discutait autour de la table de ces choses-là, Raymond était là.

Q.Alors, ma question...

R.Il était peut-être pas là chaque fois, mais moi, je serais portée à dire qu'il était là chaque fois.

Q.Est-ce que monsieur Angers participait aux décisions concernant votre compagnie Traductions Concorde et en relation avec vos états financiers avec monsieur Masson?

[40](#).Interrogatoire de Mme Gagnon, 23 mai 2001, pp. 248 et ss.

[41](#).Pièce D-54

[42](#).Pièce D-48

[43](#).Contre-interrogatoire de Mme Gagnon, 23 mai 2001, pp. 120 et 121

R. *Bien sûr.*

Q. *Ça, vous êtes catégorique sur ça ?*

R. *Bien, certain. Oui. Oui.*

Q. *Et vous, est-ce que vous participez aux décisions concernant Traductions Angers Limitée?*

R. *Moi, j'écoutais. J'étais là quand Raymond rencontrait Gilbert pour ses choses et j'assistais; mais je serais pas mêlée de parler de chiffre comme ça, mais j'étais là.*

94 Toutefois, lors de son témoignage leur expert comptable dira ceci⁴⁴ :

Q. *Alors, est-ce qu'il y avait des, - est-ce qu'il y avait des interrelations entre les, entre les parties, là, de l'un dans les affaires de la compagnie de l'autre?*

R. *Bien, des interrelations, c'est sûr que les deux (2) sociétés ont la même place d'affaire. Les deux (2) évidemment se connaissaient; j'étais l'expert comptable des deux (2) donc c'est évident qu'au moment que j'avais à rencontrer l'un ou l'autre pour la préparation ou la présentation des états financiers annuels, que je crois me souvenir qu'à l'occasion l'un ou l'autre pouvait assister ou pouvait en profiter pour interroger sur des questions d'ordre financière et fiscale qui touchaient, somme toute, l'une ou l'autre des compagnies comme ça pourrait toucher, là, les questions de nature générale.*

Q. *Oui. mais vous pensez à quoi par exemple?*

R. *Bien, je pense en termes de planification fiscale pour être rémunérée sous forme de salaire ou sous formes de dividendes, le meilleur choix entre les deux (2), la possibilité d'acheter un REER, la fixation de loyer pour les compagnies; des choses qui touchent les frais de déplacements, les allocations automobiles qu'une compagnie a le droit de prendre au point de vue fiscal.*

et⁴⁵

Q. *Alors, j'ai bien compris le principe fiscal que vous nous avez exposé, mais dans le cas présent, soit dans le cas de monsieur Angers et sa compagnie, de madame Gagnon et sa compagnie, pratiquement est-ce que je dois comprendre que cette question de l'attribution de salaires ou soit de dividendes était discutée justement entre leurs deux (2) corporations?*

R. *Entre leurs deux (2), en fait pour chacune de leurs corporations? Définitivement. Parce que ça,*

[44](#). Interrogatoire de M. Masson, 24 mai 2001, pp. 125 et 126

[45](#). Contre-interrogatoire de M. Masson, 24 mai 2001, pp. 130 et 131

ça fait partie de notre travail d'établir, avec l'actionnaire, l'administrateur, de quelle façon il sera rémunéré au cours de chacune des années. Donc, oui, pour répondre à votre question, avec chacun d'eux on établissait de quelle façon il serait rémunéré compte tenu de leurs besoins en liquidités, compte tenu de la fiscalité, compte tenu des différents intérêts réciproques qu'il y avait dans chacune de leurs corporations.

FACTURATION ET TRANSFERT DE CLIENTÈLE

95 M. Angers a soutenu que Mme Gagnon (Traductions Concorde) lui facturait (Traductions Angers) le travail qu'elle effectuait pour lui. Il a produit à l'appui, toute une liasse de factures totalisant plus de 300 000 \$ qui en attesteraient (P-10).

96 Or, Mme Gagnon qui reconnaît l'existence de ces documents, nous a dit que cette facturation ne reflétait pas le travail réellement effectué, mais que les montants étaient déterminés par M. Angers en fonction de ses besoins et pour assumer ses dépenses personnelles⁴⁶ :

Me Robert Cardinal :

De Concorde à Angers.

Q.Et c'est pour du travail fait, ce qui est écrit c'est du travail que vous, vous avez fait pour Traductions Angers.

R.On travaillait ensemble puis il me disait « fais-moi une facture pour tel montant puis écris tel dossier dessus » parce que lui aurait facturé ces clients-là.

Q.Mais on s'entend que c'est pour du travail que vous avez fait?

R.Bien, Medicus, j'ai peut-être relu, mais l'essentiel ça doit être lui qui l'a fait parce que c'est du médical puis moi, je fais pas ça; Wardair c'est certainement moi, puis lui l'aurait relu, si ça sort de chez lui il le relit.

Q.Oui.

R.Mais comme Wardair c'est une compagnie d'aviation; c'est moi qui ai fait le fond certain.

Q.Bon. Mais vous faites une facture de deux mille dollars (2 000 \$) pour le travail...

R.Oui. Il me disait toujours « Facture-moi tant puis écris-moi tel dossier sur la facture ».

[46](#), Contre-interrogatoire de Mme Gagnon, 24 mai 2001, pp. 68 et 69

Q.*Et il vous payait?*

R.*Oui.*

97 D'ailleurs, confronté à une de ses déclarations lors d'un interrogatoire tenu dans un autre dossier impliquant les parties, M. Angers le reconnaîtra⁴⁷.

98 Mme Gagnon nous dit que M. Angers l'avait aussi convaincue de lui transférer ses clients, anciens et nouveaux.

99 Voici ce qu'elle dit⁴⁸ :

Q.*Qui décidait des montants à inclure dans les factures ou à charger?*

R.*C'était Raymond.*

Q.*O.K.*

R.*Parfois seul, parfois il pouvait l'écrire sur le travail puis moi je faisais la facture puis parfois on était assis ensemble à une table avec tous les dossiers puis il me disait : « Ah bon, bien ça, t'écriras ça puis ça va être à peu près tel prix ».*

Q.*O.K. Et de façon générale, les factures émanaient de qui exactement; qui facturait?*

R.*Bien, la plupart du temps Traductions Angers parce que il m'a convaincue à un moment donné de lui donner les nouveaux clients, de lui donner mes anciens clients parce que j'allais prendre ma retraite ça serait plus facile puis parce qu'il y avait le fameux scénario de l'assurance chômage, donc il fallait que ça aille dans sa compagnie. Pour ce qui était des clients que moi j'avais, tant qu'ils ont été dans ma compagnie c'est bien sûr que c'est moi qui les facturais.*

Q.*Alors, là-dessus je vous arrête. Vous parlez d'anciens clients; de vos clients; quand vous dites, - quand vous parlez d'anciens clients c'est des clients qui appartenait à qui?*

R.*À Traductions Concorde.*

Q.*O.K. Et vous dites « Monsieur m'a convaincue », de quoi exactement?*

R.*De lui donner ces clients-là puis de les faire passer dans Traductions Angers.*

⁴⁸ Interrogatoire de Mme Gagnon, 23 mai 2001, pp. 217 à 219

Q. *Et quels étaient les motifs?*

R. *Pour préparer ma retraite ça serait plus facile qu'ils s'en aillent dans sa compagnie parce qu'il fallait que j'arrête de travailler pour, - travailler pour A. Priori.*

et⁴⁹

Q. *Mais vous dites que vous facturiez monsieur Angers pour la différence, ou sa compagnie pour la différence. C'est ça que j'ai pas saisi.*

R. *Ah oui, O.K. C'est que Traductions Concorde facturait...*

Q. *Facturait Angers pour des travaux.*

R. *C'est mes clients à moi et s'il manquait de l'argent parce que j'avais de moins en moins de clients, donc si je n'avais pas les revenus voulus dans Traductions Concorde, la différence, j'allais la chercher en fonction de mes besoins en facturant Traductions Angers.*

100 Finalement à une question concernant une facture de 10 000 \$ adressée à Traductions Angers par Traductions Concorde, elle répond⁵⁰ :

Me Nicole Parent :

9021

Q. *Ça veut dire quoi, ça, « services professionnels selon entente, dix mille (10 000) »?*

R. *Ça veut dire que j'ai facturé un montant de dix mille (10 000) soi-disant pour services rendus, mais il y a pas de nom de clients, il y a pas de nom de travaux; c'est parce qu'on se fixait des montants puis je facturais.*

SALAIRES ET REVENUS

101 Selon Mme Gagnon, les salaires de chacune des parties étaient déterminés par le comptable, répartis de façon à peu près égale et fixés pour « avoir un montant pour mettre le plus possible dans l'épargne retraite »⁵¹ :

Q. *Alors, on a regardé le point, - tout ce qui concerne la facturation. On a aussi parlé de salaires.*

[49.](#) Interrogatoire de Mme Gagnon, 23 mai 2001, pp. 237 et 238

[50.](#) Réinterrogatoire de Mme Gagnon, 24 mai 2001, p. 112

[51.](#) Interrogatoire de Mme Gagnon, 23 mai 2001, pp. 236, 246 et 247

Vous m'avez parlé dans votre témoignage que monsieur décidait des salaires. J'aimerais que vous m'expliquiez comment se déterminait la question des salaires dans cette société en participation que vous prétendez.

R.Raymond disait qu'il fallait aller chercher, - mettre le maximum dans l'épargne retraite, donc on a décidé de se mettre des salaires en fonction de ça. Et moi, si j'avais pas suffisamment de clients pour arriver au chiffre voulu pour mettre le maximum dans l'épargne retraite en fonction du salaire qui avait été décidé, je facturais Raymond pour le reste. L'important c'était d'atteindre le salaire qui avait été décidé pour mettre le maximum dans l'épargne retraite. Le reste allait dans sa compagnie parce que c'était plus facile à gérer comme ça.

...

Q.C'est que les salaires, vous les, - c'était selon votre facturation puis s'il vous en manquait pour pouvoir déposer ou placer dans des régimes d'épargne retraite le maximum qui vous était accessible vous dites que c'est Angers, - Traductions Angers qui ...

R.Oui et ...

Q.... comblait la différence.

R.Oui. Et aussi à un moment donné on a décidé que j'aurais une voiture plus luxueuse alors j'ai fait les factures à Traductions Angers pour aller chercher le montant qu'il fallait pour acheter la voiture.

...

Q.Est-ce que il y avait un montant déterminé par année de salaire à vous et à monsieur dans la société pour laquelle vous travailliez?

R.Oui. Les salaires étaient décidés, là, en début d'année en fonction des objectifs qu'on voulait, là, de mettre dans l'épargne retraite...

Q.O.K. Et ces salaires étaient-il comparables de part et d'autre?

R.Oui.

Q.Et c'est, la décision du montant des salaires était prise, - était prise à quel moment et à quel rythme?

R. En début d'année, comme je vous dis, pour l'objectif de l'épargne retraite. Le reste allait plus dans la compagnie de Raymond, mais ce qu'il fallait fixer pour faire les rapports d'impôt c'était le salaire. Après il aurait pu y avoir des dividendes ou autre chose, mais, ...

La Cour :

Q. Vous dites, madame, que le salaire, celui de monsieur Angers et le vôtre étaient à peu près équivalents. C'est ça que vous avez bien dit?

R. Si ma mémoire est bonne, oui.

102 D'ailleurs, lors de son contre-interrogatoire, M. Angers reconnaîtra qu'en effet, les parties se versaient un salaire à peu près égal.

103 Chacun de ces éléments, notamment :

l'utilisation de l'équipement appartenant aux deux;

travaux exécutés indistinctement pour les clients de l'un ou l'autre;

lignes téléphoniques et papeterie commune;

détermination des salaires et imputation des revenus;

méthodes et rythme de travail des parties;

objectifs visés par elles;

méthode de facturation;

transfert de clientèle;

à lui seul, ne suffit pas pour conclure à l'existence d'une société. Toutefois, l'ensemble analysé globalement, amène le Tribunal à conclure que tel a été le cas.

104 Selon ce que la preuve a révélé, M. Angers était le maître d'œuvre de ce qu'il a qualifié d'une « belle machine ». Il prenait les décisions d'affaires, gérait les opérations et pouvait, semble-t-il, se montrer à l'occasion d'une grande générosité.

105 Le Tribunal est convaincu que n'ayant jamais envisagé la possibilité que leur union soit un échec, les parties ont décidé de tout mettre en commun pour générer le plus de revenus possibles pour pouvoir prendre rapidement, une retraite confortable ensemble. Qu'elles aient conservé leurs compagnies

respectives, elles semblent ne l'avoir fait d'abord pour des fins de «marketing », et surtout pour pouvoir tirer le maximum d'avantages fiscaux selon les paramètres qu'elles dégageaient avec leur expert comptable.

106 Lorsqu'on analyse le témoignage de M. Angers, on se rend compte rapidement, que pour lui, cette « association » était inconditionnelle, totale et permanente. Il se refusait cependant à « mettre Mme Gagnon dans sa compagnie » comme elle l'a souligné à quelques reprises. Toutefois, il l'aurait rassurée en lui déclarant et lui affirmant à maintes reprises que tout était à eux deux, etc. Entretenant, semble-t-il, les mêmes sentiments à son égard, Mme Gagnon dit l'avoir cru, s'être totalement fiée à lui et l'avoir laissé gérer leurs activités et leurs avoirs.

107 Bien qu'à plusieurs reprises, il y ait apporté nuances et distinctions, M. Angers n'a pas nié l'essentiel de ce qui se dégage du témoignage de Mme Gagnon sur ce volet de leurs relations.

108 Les parties auraient été certes prudentes de suivre les conseils du notaire et de « faire des papiers », mais comme l'a souligné Mme Gagnon, M. Angers l'a rassurée en lui affirmant que ce n'était pas nécessaire, de ne pas s'inquiéter ... de lui faire confiance; elle l'a cru.

109 Tout ceci amène le Tribunal à conclure que les parties ont constitué une société en participation dont la valeur nette des actifs doit être partagée.

PÉRIODE OÙ CETTE SOCIÉTÉ A EXISTÉ

110 Comme on l'a vu, en mai 1987, les parties emménagent dans un appartement d'où elles exerceront leur profession jusqu'en septembre suivant, alors qu'elles acquièrent une résidence où elles poursuivront leurs activités.

111 Or, comme Mme Gagnon l'a souligné, au cours des premiers mois elles continueront d'exercer leurs activités respectives, comme elles le faisaient avant le début de leur vie commune. Graduellement, leur collaboration deviendra plus étroite et plus intense.

112 Il est impossible de déterminer avec une précision mathématique le moment où leur « société » s'est créée mais, selon la preuve, tout porte à croire que lorsqu'elles ont aménagé dans leur résidence, leur collaboration s'est nettement concrétisée. C'est pourquoi, usant de sa discrétion, le Tribunal fixe au 1^{er} septembre 1988, la date à laquelle elle a débuté.

113 Il faut maintenant déterminer la date où elle se serait dissoute et normalement, ce serait, en mars 1995, lorsque les parties ont mis fin à leur union. Toutefois, il est survenu, entre-temps, des événements qui, de l'avis du Tribunal, méritent d'être commentés.

A PRIORI

114 Désirant prendre leur retraite à un âge peu avancé, les parties s'étaient astreintes à un régime de travail particulièrement exigeant de façon à pouvoir générer rapidement, des économies suffisantes pour se le permettre.

115 Mme Gagnon dit que les parties avaient envisagé qu'elle la prenne vers l'âge de 40 ans, ce que M. Angers nie. Il reconnaît toutefois en avoir discuté avec elle⁵² :

⁵²Contre-interrogatoire de M. Angers, 24 mai 2001, pp. 160 à 162

Q. *Vous souvenez-vous d'avoir dit à madame Gagnon : « Mais ne t'en fais pas, là on travaille très fort, mais tu vas être à ta retraite bientôt »; sans parler de termes?*

R. *Non. Ça, je n'ai pas dit ça.*

Q. *Est-ce que vous vous souvenez d'abord d'avoir parlé à madame Gagnon, de lui avoir répondu : « Bien, ta préretraite s'en vient »?*

R. *Si je me souviens d'avoir dit ça? Non.*

Q. *Vous vous souvenez pas d'avoir suggéré ou parlé à madame de retraite ou de préretraite, monsieur Angers.*

R. *Nous avons discuté de retraite.*

Q. *Bon. Alors, dans le « nous » vous êtes inclus.*

R. *Oui. Mais pas de la manière dont vous le formulez.*

Q. *O.K. Alors, à quelle occasion que vous avez parlé de la retraite?*

R. *Comme dans tout couple normal, c'est un objectif de vie de discuter de la retraite.*

Q. *Alors, est-ce exact, monsieur Angers, de dire que l'objectif de retraite qui était discuté c'était une retraite que vous suggériez à madame pour le moment où elle atteindrait l'âge de quarante (40) ans?*

R. *Il a été discuté entre Maryse et moi de sa prise de retraite à quarante (40) ans, et je lui ai dit que ça ne serait pas possible parce qu'on avait trop d'engagements financiers. Mais je n'étais pas contre l'idée qu'elle prenne une retraite, mais je lui ai dit : « Si tu la prends à quarante (40) ans il va falloir que tu l'assumes toi-même parce qu'avec les engagements financiers que nous avons je ne peux pas te permettre de prendre une retraite à ne rien faire ».*

Q. *Alors, est-ce qu'il est exact de dire que ce que vous lui suggériez c'était une préretraite à quarante (40) ans plutôt qu'une retraite?*

R. *Je me souviens surtout lui avoir dit qu'on pourrait peut-être réexaminer la question à quarante-cinq (45) ans.*

Q. *Est-ce qu'il y en a déjà été question à quarante (40) ans de sa retraite?*

R. *Elle le disait. Je ne lui ai jamais dit.*

Q. *Alors, c'était plutôt prévu, en ce qui vous concerne, pour le moment où elle atteindrait l'âge de quarante-cinq (45) ans.*

R. *Je viens de vous le dire. Elle, elle me disait : « Je veux prendre ma retraite à quarante (40) ans ». Moi, je lui ai dit : « Tu rêves en couleur, on a trop d'engagements financiers ». J'ai dit : « (inaudible) à quarante-cinq (45) ans puis on pourra réexaminer le dossier, il va rester moins d'emprunt... »*

pour plus tard, reconnaître qu'il « aurait été concevable » qu'elle la prenne à l'âge de quarante-cinq (45) ans, soit en 1997.

116 Toutefois, interrogé hors Cour, dans un dossier connexe⁵³, il répond ceci :

R....

Quatre-vingt-douze (92), année de préretraite, alors je lui donne l'argent, Traductions Angers, il y a moyen de trouver les factures, lui a donné l'argent voulu pour s'acheter une Mercedes. Cadeau de préretraite.

Q. *Vous me dites que cette Mercedes aurait été donnée à madame à quelle époque ?*

R. *C'est-à-dire que madame a fait des factures à Traductions Angers pour environ, je dirais, une cinquantaine de mille dollars – il y a moyen de le déterminer, ça, il y a pas de problème, là – et madame a pris le cinquante mille dollars (50 000 \$) et est allée s'acheter sa Mercedes, pour du travail qu'elle avait fait. Évidemment, inutile de vous dire que ce mois-là elle a travaillé fort, hein !*

...

Pas du tout parce que je voulais faire ma vie, moi, avec cette personne-là. C'est pour ça que je comprends pas qu'est-ce qui m'est arrivé. Moi, dans ma tête à moi, elle arrêta de travailler à la fin juin, elle aurait terminé de travailler il y a à peu près une semaine pour prendre sa retraite complètement et là on devait normalement commencer à faire des choses en fonction de ça, pour ma retraite. Là, c'est la sienne puis après ça la mienne s'en venait.

117 Mme Gagnon nous dit que comme elle souhaitait prendre sa retraite dans les années suivantes, M. Angers avait conçu un « scénario » visant à la rendre éventuellement éligible à toucher des prestations d'assurance chômage.

118 Il connaissait les principaux d'un cabinet de traduction du nom de A Priori et à sa demande, ils

⁵³Pièce D-58, pp. 12 et 29

« embauchent » Mme Gagnon pour une période de six (6) mois (janvier à juillet 1993). Pendant cette période, bien que dans les faits, elle « travaille pour Raymond » dit-elle, elle était rémunérée par A Priori qui, en retour, se faisait rembourser par M. Angers⁵⁴ :

Q. Alors, vous travaillez à ce moment-là pour quel cabinet?

R. Pour un cabinet qui s'appelait A Priori, c'était un arrangement que Raymond avait pris avec eux parce que dans les faits je faisais de la traduction avec Raymond quotidiennement. J'étais à la maison quotidiennement.

Q. O.K. Mais vous receviez, - receviez-vous un salaire de février à juillet 'quatre-vingt-treize ('93) de cette firme de traduction A Priori?

R. Oui, oui.

Q. Alors, vous receviez un salaire, de mémoire, de combien?

R. Bien je pense que je le vois là, six cents dollars (600 \$), de mémoire. Je m'en serais pas rappelé.

Q. O.K. Et donc est-ce que vous sortiez à l'extérieur tous les jours pour aller travailler pour cette firme de traduction?

R. Absolument pas. Absolument pas.

Q. Il se passait quoi dans la réalité quotidienne?

R. Dans la réalité, la firme de traduction facturait Raymond, - Traductions Angers, et moi, je travaillais avec Raymond dans les traductions de Traductions Angers.

Q. Et vous dites que c'est à la suggestion de monsieur...

R. Oui.

Q.... que vous devenez une employée de A Priori.

R. Oui.

[54](#). Interrogatoire de Mme Gagnon, 23 mai 2001, pp. 76 et 77 à 79

Q. Pouvez-vous nous expliciter davantage ce que vous voulez dire par « à la suggestion de monsieur »?

R. Bien, il a décidé qu'il fallait avoir un moyen, il m'a dit que tout le monde faisait ça, retirer de l'assurance chômage puisqu'il fallait en profiter puis que j'étais imbécile si je voulais pas faire ça parce que au début j'étais vraiment pas d'accord. Et c'est lui qui a décidé qu'il fallait trouver quelqu'un pour faire ça.

Q. Alors, vous avez finalement accepté, c'est ce que je comprends?

R. Oui.

Q. Vous avez fait ça jusqu'en juillet 'quatre-vingt-treize ('93)?

...

R. Bien parce que Raymond avait imaginé qu'il fallait que je travaille pour quelqu'un d'autre pour pouvoir éventuellement avoir un (1) an d'assurance chômage.

Q. Alors, vous êtes où dans le temps exactement, madame Gagnon, quand vous me parlez de cette...

R. 'Quatre-vingt-douze ('92), 'quatre-vingt-treize ('93).

Q. O.K. Vous me parlez de quel employeur à ce moment-là pour lequel vous avez travaillé?

R. A. Priori

...

Q. Et vous dites que c'est à la suggestion de monsieur...

R. Oui.

Q.... que vous devenez une employée de A Priori.

R. Oui.

Q. Pouvez-vous nous expliciter davantage ce que vous voulez dire par « à la suggestion de

monsieur »?

R. Bien, il a décidé qu'il fallait avoir un moyen, il m'a dit que tout le monde faisait ça, retirer de l'assurance chômage puis qu'il fallait en profiter puis que j'étais imbécile si je voulais pas faire ça parce que au début j'étais vraiment pas d'accord. Et c'est lui qui a décidé qu'il fallait trouver quelqu'un pour faire ça.

Q. Alors, vous avez finalement accepté, c'est ce que je comprends?

R. Oui.

Q. Vous avez fait ça jusqu'en juillet 'quatre-vingt-treize ('93)?⁵⁵

119 Contre-interrogée, elle déclarera qu'elle « ne travaillait que pour Raymond »⁵⁶.

120 Monsieur Angers n'a pas contredit ces affirmations de Mme Gagnon et aucun représentant d'A Priori n'est venu témoigner.

121 Par la suite, en vertu du même « scénario », Mme Gagnon retirera des prestations d'assurance chômage pendant un (1) an, soit du 1^{er} août 1993 au 31 octobre 1994 et ce, même si non seulement elle était manifestement apte au travail, mais qu'elle aurait « travaillé »⁵⁷ :

Q. Bon. Maintenant, pendant la période où vous avez été sur l'assurance chômage, de octobre 'quatre-vingt-treize ('93) ou de août 'quatre-vingt-treize ('93) à octobre quatre-vingt-quatorze ('94), c'est la période où vous avez passé environ un (1) mois en Floride, ça, c'est exact?

R. Oui, j'ai passé un (1) mois en Floride. Le reste du temps je travaillais.

122 Épisode troublant pour ne pas dire plus et qui n'est pas à l'honneur des parties. Même si elles sont scolarisées, étaient bien nanties et vivaient dans un milieu aisé, elles ont néanmoins « monté un scénario » pour profiter illégalement de prestations destinées à aider les personnes sans emplois et généralement peu fortunées.

123 Quand on lui demande ce qui s'est produit à la fin de la période où elle recevait des prestations (31 octobre), elle répond : « Je travaille toujours avec Raymond ». Toutefois, à compter de cette date et jusqu'à leur rupture, Traductions Angers la rémunérera à raison de 600 \$ par semaine.

124 Vu les affirmations de Mme Gagnon qui n'ont pas été sérieusement contredites, le Tribunal est d'avis que durant la période où elle a été « techniquement » employée de A Priori, elle est demeurée, dans les faits, associée de M. Angers. Il en est de même pour la période qui a suivi jusqu'en mars 1995.

⁵⁵ Interrogatoire de Mme Gagnon, 23 mai 2001, pp. 78, 79

⁵⁶ Contre-interrogatoire de Mme Gagnon, 23 mai 2001, p. 128

⁵⁷ Contre-interrogatoire de Mme Gagnon, 23 mai 2001, p. 128

QUELS SONT LES BIENS DE CETTE SOCIÉTÉ :

A)

La résidence

125 Les parties sont copropriétaires indivis de l'immeuble acquis en septembre 1988 pour le prix de 312 500 \$ dont 87 500 \$ versé comptant par M. Angers. Dans l'acte d'achat, elles y sont désignées comme « l'acquéreur »⁵⁸, sans aucune précision quant à la part de chacune. Dans l'acte constatant l'hypothèque contractée pour l'acquérir, elles sont désignées comme l'emprunteur⁵⁹, « leurs obligations étant conjointes et solidaires ».

126 Comme elle fait partie des actifs de la société, il n'est pas utile de commenter la preuve faite par les parties, d'ailleurs contradictoire, quant aux « ententes » qu'elles auraient eues visant les modalités et montants de leurs contributions respectives pour défrayer son acquisition.

127 D'ailleurs, leurs contributions à ce titre ont été effectuées à même des fonds provenant de leurs compagnies. Reste toutefois le versement initial (87 500 \$) effectué par M. Angers à même des fonds provenant de la sienne.

128 Selon ce que le Tribunal a retenu de la preuve, la transaction concernant cette résidence est intervenue avant que la société des parties ne soit réellement formée et malgré ce que Mme Gagnon a laissé entendre, il est peu plausible que ces fonds provenaient des profits générés par l'activité des deux parties avant l'achat.

129 C'est pourquoi, M. Angers a droit d'être remboursé du montant initial (87 500 \$) qu'il a versé, et le liquidateur devra prendre ce fait en compte lors du partage.

130 Il devra, de même, tenir compte de l'indemnité de jouissance dont les parties ont convenu.

131 D'autre part, Mme Gagnon a consenti de céder éventuellement à M. Angers, sa part indivise dans l'immeuble. Le Tribunal donnera acte à son engagement, mais elle ne sera tenue de signer les documents pour y donner suite qu'après qu'elle aura reçu les sommes que M. Angers pourrait, s'il y a lieu, devoir de lui verser en raison du partage des actifs de la société. Si d'autre part il s'avérait qu'aucune somme ne lui était due, elle devra signer lesdits documents au plus tard dans les trente (30) jours de l'homologation du rapport du liquidateur.

B)

Les avoirs des parties et de leurs compagnies

132 Ils sont constitués des items suivants :

a) des revenus provenant ou générés par l'exercice de leur profession de traducteurs du 1^{er} septembre 1988 au 21 mars 1995. Ils comprennent tous les honoraires perçus ou à percevoir par l'une ou l'autre des parties ou par leur compagnies durant cette période, mais excluant les revenus générés par les avoirs dont elles disposaient avant le 1^{er} septembre 1988 (REER, fonds de pension, dépôts, etc.);

[58](#).Pièce P-1

[59](#).Pièce P-4

b) tous les équipements (ordinateur, etc.) et biens meubles considérés comme faisant partie de la société ou acquis par les parties ou leurs compagnies entre le 1^{er} septembre 1988 et le 21 mars 1995.

133 Pour établir la valeur nette de la société, le liquidateur devra notamment prendre en compte les dépenses encourues pour en assurer les opérations (salaires, loyers, etc.), les versements effectués en paiement de la résidence, les avances, bonis, salaires, etc. que les sociétaires (ou leur compagnies) ont pu mutuellement se consentir.

134 Vu le caractère particulier du présent litige, chaque partie devra assumer ses frais, sauf ceux de transcription et les honoraires du liquidateur qui devront être partagés également et acquittés sur réception.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE en partie la demande;

ACCUEILLE en partie la défense;

DÉCLARE qu'une société en participation a existé entre les parties, et ce pour la période s'étendant du 1^{er} septembre 1988 au 21 mars 1995;

ORDONNE le partage égal entre les parties de la valeur nette des actifs de ladite société;

DONNE ACTE à Mme Gagnon de son engagement de céder, à M. Angers, sa part indivise dans la résidence, et lui *ORDONNE* de signer, sur réception des sommes qu'il pourrait, le cas échéant, lui devoir, tous documents requis pour donner suite à son engagement; ou, si tel n'est pas le cas, au plus tard le trentième (30^e) jour suivant la date de l'homologation du rapport du liquidateur;

VU le consentement des parties, désigne M. Gilbert Masson, c.a., du cabinet Masson & Associés, 407, boul. St-Laurent, Montréal, Québec, liquidateur de cette société et lui *ORDONNE* de procéder à sa liquidation;

ORDONNE au liquidateur, M. Gilbert Masson, c.a. d'établir la valeur nette des actifs de la société selon les paramètres énoncés au présent jugement;

ORDONNE à M. Gilbert Masson c.a., de faire rapport au Tribunal au plus tard le 1^{er} juin 2003, à moins qu'entre-temps, il n'ait obtenu de ce dernier, une prolongation de ce délai;

ORDONNE aux parties de défrayer à parts égales et sur réception, les honoraires de M. Gilbert Masson, c.a.;

DEMEURE saisi du dossier pour les fins d'homologation du rapport du liquidateur; ou, le cas échéant, pour trancher toute question que ce dernier pourrait devoir lui soumettre pour mener son mandat à terme;

LE TOUT chaque partie payant ses frais, le coût de la transcription de la preuve devant être assumé à parts égales par elles.

Jolin J.C.S.

Me Robert Cardinal, pour le requérant

Angers c. Gagnon

30 janvier 2003, Cour supérieure
REJB 2003-37143 (approx. 46 page(s))

Me Nicole Parent, pour l'intimée